



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/19
16 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 26 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/19. Conservation et restauration des écosystèmes

La Conférence des Parties,

Prenant note avec satisfaction du soutien apporté par le Secrétaire exécutif, les organisations partenaires, les donateurs et les gouvernements hôtes pour l'organisation d'ateliers sous-régionaux sur la conservation et la restauration des écosystèmes en 2013 et 2015,

Réaffirmant la nécessité de renforcer l'appui et la coopération destinés à promouvoir les efforts de restauration des écosystèmes des pays en développement en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

Rappelant les décisions IX/5, IX/18, X/31, XI/16 et XI/24,

1. *Prend note*, dans le contexte des discussions en cours sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, de la contribution de la conservation et de la restauration des écosystèmes, et des fonctions et services associés fournis par les écosystèmes, au développement durable et à l'éradication de la pauvreté ;

2. *Reconnaît* la contribution des aires protégées privées, outre les aires publiques et les aires conservées par des communautés autochtones et locales, dans la conservation de la diversité biologique, et *encourage* le secteur privé à poursuivre ses efforts visant à protéger et à gérer durablement les écosystèmes aux fins de la conservation de la diversité biologique ;

3. *Note avec préoccupation* que, selon la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité sont insuffisants ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations compétentes à :

a) Mettre au point des approches d'aménagement du territoire, aux niveaux des paysages terrestre et marin, en tenant compte de l'approche par écosystème, afin de lutter contre la disparition des habitats et d'encourager la restauration des écosystèmes ;

b) Promouvoir, selon qu'il convient, un aménagement global et intégré pour la conservation et la restauration dans les zones conservées par les communautés autochtones et locales, avec la

participation pleine et effective de ces communautés, compte tenu de leurs approches coutumières d'utilisation et de gestion ;

c) Promouvoir des approches intersectorielles, notamment avec le secteur public, le secteur privé et la société civile, pour mettre en place un cadre cohérent de conservation et de restauration des écosystèmes ;

d) Tenir compte du fait qu'il convient prioritairement, dans la mesure du possible, d'éviter ou de réduire les pertes d'écosystèmes, promouvoir des activités de restauration des écosystèmes, en particulier des activités de restauration à grande échelle, tout en notant les avantages cumulatifs des activités de restauration à petite échelle qui peuvent contribuer collectivement à la conservation de la diversité biologique, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ceux-ci et au recul de la désertification dans le cadre du développement durable ;

e) Fournir des incitations appropriées pour promouvoir, en tenant compte des circonstances nationales, la gestion durable et les bonnes pratiques dans la conservation et la restauration des écosystèmes aux niveaux nationaux et infranational, dans les secteurs public et privé ;

f) Fournir un soutien et des incitations aux communautés autochtones et locales, en tenant compte des circonstances nationales, dans leurs efforts visant à conserver la diversité biologique dans les aires conservées par les communautés autochtones et locales, en vue de contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité 11, 13, 14, 16 et 18 ;

g) Développer et renforcer la surveillance de la dégradation et de la restauration des écosystèmes, en vue d'appuyer une gestion évolutive et de faire rapport sur les progrès accomplis vers les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier les objectifs 5, 14 et 15 ;

h) Accorder l'attention voulue à la promotion de la diversité des espèces indigènes et de la diversité génétique dans les activités de conservation et de restauration des écosystèmes, tout en évitant l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et en prévenant leur propagation ;

5. *Salue* l'Initiative pour la restauration des écosystèmes forestiers¹ mise au point par la République de Corée, en coopération avec le Secrétaire exécutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires, afin d'appuyer les activités de restauration des écosystèmes au titre de la Convention, conformément à la décision XI/16 et à d'autres décisions pertinentes élaborées par le mécanisme de restauration des paysages forestiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres initiatives pertinentes qui contribuent à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier les objectifs 5, 14 et 15 ;

6. *Souhaitant* l'importance cruciale des zones humides côtières pour la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, en particulier pour les espèces d'oiseaux migrateurs, la durabilité des moyens de subsistance, l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, *invite* les Parties à accorder l'attention voulue à la conservation et à la restauration des zones humides côtières et, dans ce contexte, *se félicite* des travaux de la Convention de Ramsar et des initiatives qui soutiennent la conservation et la restauration des zones humides côtières, notamment les possibilités de développer une initiative « *Caring for coasts* » (prendre soin des côtes), dans le cadre d'un mouvement mondial pour la restauration des zones humides côtières ;

7. *Réaffirmant* l'importance de sensibiliser le public au rôle des aires protégées et des aires conservées par des communautés autochtones et d'autres communautés dans la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité et d'autres objectifs pertinents, *propose* de déclarer le 20 février² « Journée mondiale des parcs nationaux et des aires protégées », et *invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager de déclarer le 20 février « Journée mondiale des parcs nationaux et des aires protégées » ;

¹ Voir UNEP/CBD/COP/12/INF/19.

² Date à laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa septième réunion, le programme de travail sur les aires protégées.

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, en ce qui concerne l'évaluation thématique proposée de la dégradation et de la restauration des sols de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, de partager toutes les informations et résultats pertinents avec la Plateforme, et de collaborer à l'élaboration des prochaines étapes, en vue de renforcer les synergies et d'éviter le chevauchement des activités, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la treizième réunion de la Conférence des Parties.
